



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC/FT-n°2006-241 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NOYELLES-GODAULT**

EXPLOITATION D'UN POSTE D'ENROBAGE A CHAUD TEMPORAIRE PAR LA SOCIETE SITA AGORA

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 23 ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société SITA AGORA, dont le siège social se situe 132, Rue des Trois Fontanot (92000) NANTERRE, en vue d'être autorisée à exploiter, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, un poste d'enrobage à chaud temporaire, sur le territoire de la commune de NOYELLES-GODAULT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

.../...

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 18 septembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 septembre 2006 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 29 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées :

La Société SITA Agora dont le siège social est situé 1 Rue Malfidano à NOYELLES GODAULT (62950), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme d'enrobage à chaud mobile.

Activités	Rubriques de classement	Classement A – D – N.C
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : Poste comprenant un brûleur de puissance 21 MW assurant le combustible : fioul lourd TBTS stocké à 60°C - capacité nominale : 300 t/h - capacité maximale : 400 t/h	2521-1	A
Stockage de liquides inflammables supérieur à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³ - cuve de stockage de fioul lourd (FOL) : 60 m ³ - cuve de stockage de fioul domestique : 10 m ³	1432-2-b	D
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h - débit des pistolets de remplissage : 2 x 3 m ³ /h - coefficient d'équivalence du gazole et du fioul : 1/5 - débit maximum équivalent : 1,2 m ³ /h	1434-1-b	D
Dépôt de houille, coke, lignite, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité stockée étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t. - 2 citernes de 60 m ³ , soit 150 t de bitume - quantité maximale de stockage : 150 t	1520-2	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 2000 kW - tambour sécheur : 157,5 kW - trémies doseuses : 19,8 kW - puissance totale installée : 177,3 kW	2515-2	D
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ - stockage de granulats : 40 000 m ³ - stockage d'agrégats routiers : 4 000 m ³ - capacité de stockage : 44 000 m ³	2517-b	D

Activités	Rubriques de classement	Classement A - D - N.C
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. <ul style="list-style-type: none"> - huile transcal 160 - point d'éclair : 230°C - point d'inflammabilité : 250°C - température d'utilisation : 220°C - volume présent : 2 000 l 	2915-2	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ <ul style="list-style-type: none"> - silo horizontal de stockage de filler : 50 m³ 	2516	NC
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul, ... dont la puissance est inférieure à 2 MW <ul style="list-style-type: none"> - brûleur de chauffage de l'huile thermique (fluide caloporteur) - puissance : 0,075 MW 	2910	NC
Installation de compression d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 10. ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW <ul style="list-style-type: none"> - compresseur stockage 18 kW - compresseur poste d'enrobage : 30 kW - puissance totale : 48 kW 	2920	NC

1.2 – Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté et ne pourra être renouvelée qu'une fois.

1.3. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 4 août 2006.

.../...

2.2 – Prescriptions

Sur la surface d'emprise citée à l'article 2.1 ci-dessus, les prescriptions générales des arrêtés types correspondant aux rubriques des installations précitées à l'article 1.1 et soumises à déclaration sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 relatif à l'écopôle de gestion de déchets autorisée à SITA AGORA sur la même parcelle.

Sur la surface d'emprise citée à l'article 2.1 ci-dessus, les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 18 août 2006 sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Pendant la durée de la présente autorisation, les références parcellaires figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral précité du 18 août 2006 sont complétées comme suit :

Centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Commune de Noyelles Godault
Section cadastrale AB
Numéro de parcelle 130p
Surface d'emprise 29 147 m².

<h2>TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</h2>
--

ARTICLE 3. : DEFINITION DES REJETS

L'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel.

Les eaux domestiques seront collectées puis dirigées vers la station d'épuration interne de l'écopôle.

ARTICLE 4. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

.../...

4.2. - Réservoirs

4.2.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.2.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.2.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 5. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

.../...

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 6. : DISPOSITIONS GENERALES**

6.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

6.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 7. : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

.../...

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 9. : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique de ces installations.

9.1. - Générateur et combustible utilisé

	Puissance Thermique (en MW)	Combustible	Observation
Générateur 1	21	Fuel Lourd TBTS	Centrale d'enrobage

9.2. - Cheminées

	Rejet des installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
<u>Conduit n°</u> <u>1</u>	<u>1</u>	13	1,20	40 000	8

9.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Concentration maximale	Flux horaire
Poussières	50 mg/Nm ³	1,58 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	9,48 kg/h

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées d'oxygène (3% de O₂), de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humide ;

ARTICLE 10. : AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations de combustion et de traitement des émissions gazeuses, l'exploitant fait réaliser dès la mise en service de l'installation à ses frais un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11. : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12. : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS
--

ARTICLE 14. : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 15. : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement (1)	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
13 05 02	Résidus de séparateurs d'hydrocarbures	IE	1 tonne
13 02 05	Huiles moteur	IE	1000 litres
15 01 01	Emballages en papier carton	VAL	< 50 m3
15 01 02	Emballages en matières plastiques		
15 01 04	Emballages métalliques		
15 01 06	Emballages en mélange		
17 03 02	Mélanges bitumineux	VAL	250 tonnes
20 01 01	Papiers et cartons	VAL	< 5 tonnes
20 01 02	Verre		
20 01 39	Matières plastiques		
20 01 40	Métaux		
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	IE ou CSDU2	< 1 tonne

(1) – VAL : valorisation – IS : incinération – IE : incinération avec récupération d'énergie – CSDU : centre de stockage de déchets ultimes de classe 2

ARTICLE 16. : ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 17. : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O.
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.21

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LOISON-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LOISON-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA AGORA et à M. le Maire de la commune de NOYELLES-GODAULT.

ARRAS, le 06 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société SITA AGORA 1, Rue Malfidano (62950) NOYELLES-GODAULT
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono